



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les aménagements dans le cadre du plan de référence du Hameau du Somail (11) : aire d'accueil Maison Bonnal et parc du Petit Bois**

**n° : F-076-18-C-0083**

**Décision du 03 décembre 2018**  
**Après examen au cas par cas**  
**En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-18-C-0083 (y compris ses annexes), relatif aux aménagements dans le cadre du plan de référence du Hameau du Somail (11) : aire d'accueil Maison Bonnal et parc du Petit Bois, reçu complet de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne le 30 octobre 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'Autorité régionale de santé Occitanie en date du 14 novembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en un ensemble de travaux élaborés dans le cadre d'un plan de référence qui porte sur une surface totale de 8,78 ha, pour préserver et valoriser le hameau du Somail et le patrimoine que constitue le canal du Midi,

ces travaux comprenant :

- la création d'un parking pour la maison Bonnal de 136 places sur 1 ha pour les véhicules légers, d'un parking pour la salle polyvalente de 26 places sur 1 500 m<sup>2</sup> pour les véhicules légers, d'un parking derrière le caveau pour les véhicules légers et les camping-cars et d'un parking de 18 places pour les camping-cars,
- la création du parc du Petit Bois sur 0,7 ha, dont la fonction est le divertissement et les loisirs avec une capacité d'accueil de plus de 1 000 personnes à l'année, aménagé avec des espaces plantés en vivaces, des massifs arbustifs, des espaces enherbés, des cheminements piétons, un théâtre de verdure avec escaliers en acier Corten et assises en bois, des jeux pour enfants et du mobilier,
- la réfection des quais du canal du Midi pour accueillir des bateaux (85 au maximum) et pour constituer un lieu de promenade,
- la création d'une capitainerie par réhabilitation d'un ancien hangar désaffecté, pour gérer le port,
- la plantation de 256 arbres,

ces opérations nécessitant des terrassements pour la réalisation des parkings et étant excédentaires en matériaux ;

**Considérant la localisation du projet**, situé dans la commune de Saint-Nazaire-d'Aude (11),

dans le site classé « Les paysages du Canal du Midi » et en mitoyenneté du site classé « Canal du Midi » qui est aussi un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,

dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques (pont Neuf du Somail, façades et toitures de l'ancien bâtiment du garde, ancienne glacière, chapelle, façades et toitures de l'ancienne auberge, pont Vieux),

dans une commune située en zone de répartition des eaux,

à 3 km du site Natura 2000 (ZSC n° FR9101436) « Cours inférieur de l'Aude » et à 3,5 km du site Natura 2000 (ZSC n° FR9101489) « Vallée de l'Orbieu »,

à 2 km de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Cours inférieur de l'Aude » n° 910030440 ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser**, et en particulier :

l'évacuation des matériaux excédentaires vers les filières adaptées,

la réalisation du parking de la maison Bonnal en partie sur une friche et sur un espace déjà artificialisé, celui de la salle polyvalente étant déjà engravillonné,

l'infiltration des eaux pluviales par des noues, des puisards ou puits d'infiltration,

étant pris en compte le pré-diagnostic écologique qui a été réalisé et qui montre l'absence d'atteinte à la trame verte, l'absence d'habitat remarquable, l'absence d'impact susceptible de survenir sur les sites Natura 2000, un apport positif du volet paysager, et la consommation de 0,5 ha d'espace agricole ;

**Étant par ailleurs souligné et pris en compte :**

- le fait que le pétitionnaire s'engage à :
  - des mesures de réduction des pollutions lumineuses en dirigeant le halo de l'éclairage vers le bas et en adaptant son intensité,
  - planter des espèces locales,
  - réduire les nuisances sonores liées à la fréquentation touristique en organisant mieux les flux et stationnements, en piétonnant le pont Vieux, en limitant la vitesse à 50 km/h sur les entrées/sorties au lieu de 70 km/h actuellement,
  - replanter et restructurer les berges et les enherber,
  - collecter les eaux usées des bateaux, ce qui permettra d'améliorer la qualité sanitaire de l'eau du canal du Midi,
- que les enjeux liés au patrimoine seront traités lors de l'instruction du projet par les services chargés du patrimoine en vue de l'autorisation de travaux en site classé, les éléments présentés dans le formulaire susmentionné montrant une amélioration de la situation actuelle par le projet,
- que la démarche éviter, réduire, compenser a été mise en œuvre par le pétitionnaire, comme en témoignent les annexes présentées à l'appui du formulaire susmentionné,
- que cette décision ne présume pas des impacts liés à d'éventuelles autres opérations que celles visées ci-avant et découlant aussi de la mise en œuvre du plan de référence, que l'évaluation environnementale de ces opérations devra, le cas échéant, prendre en compte les impacts cumulés ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, les

aménagements dans le cadre du plan de référence du Hameau du Somail (11) : aire d'accueil Maison Bonnal et parc du Petit Bois, n° F - 076-18-C-0083, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 03 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX